

No 171/76
du 11.10.1976

11/10/76

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg
chambre des appels correctionnels, a rendu en son audience
publique du onze octobre mil neuf cent soixante-seize l'
arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère public, exerçant l'action publique pour la
répression des crimes et des délits,

e t :

D.) , électricien, né à (...) le
(...) , demeurant à L-(...)

prévenu, appelant.

F A I T S :

Par citation du 30 octobre 1975 Monsieur le Procureur
d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch avait
requis le prévenu de comparaître devant le tribunal correc-
tionnel de son siège, pour y répondre de la prévention d'
infraction à la loi du 29 juillet 1965 concernant la conse-
vation de la nature et des ressources naturelles.

L'affaire fut vidée en première instance par un jugement
contradictoirement rendu par le tribunal correctionnel de
Diekirch le 28 novembre 1975 sous le numéro 348/75.

Les premiers juges ont déclaré le prévenu convaincu de
l'infraction suivante :

"im Laufe des Jahres 1974, unbeschadet der genauen Zeit-
angabe, zu (...) , im Ort genannt " (...) ",

entgegen den Bestimmungen des Gesetzes vom 29. Juli 1965
betr. die Erhaltung der Natur und der natürlichen Hilfs-
quellen, irgendein Bauwerk, in specie einen Betonunterbau
mit Kanalisation errichtet zu haben, und zwar weniger als
100 Meter von einer mindestens sich auf 10 ha erstreckende
bewaldeten Fläche entfernt, ohne im Besitze einer Ermächti-
gung des für die Gewässer und Forsten zuständigen Ministers
gewesen zu sein",

et l'ont condamné de ce chef à une amende de 8.000 francs
ainsi qu'aux frais de la poursuite, liquidés à 111 francs,
ordonnant en outre aux frais de D.) la destruction des
constructions illégalement érigées et fixant la durée de
la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende

à 80 jours, faisant application des articles 40 du code pénal, 21 et 23 de la loi du 29 juillet 1965, 6 de la loi du 25.7.1947 et 194 du code d'instruction criminelle.

De ce jugement le prévenu a relevé appel suivant déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 5 décembre 1975.

En vertu de cet appel et par citation du 19 mars 1976, notifiée dans les formes prévues par la loi, Monsieur le Procureur Général d'Etat requit D.) de comparaître le mercredi, 21 avril suivant, à 15 heures, devant la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnels, en son auditoire au Palais de Justice à Luxembourg, 12 Côte d'Eich, pour y entendre statuer ce que de droit sur l'appel interjeté.

A ladite audience publique du 21 avril 1976 l'affaire fut remise sine die et par nouvelle citation du 29 juillet 1976 le prévenu fut réassigné à l'audience publique du 22 septembre 1976, à 15,00 heures, à laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur le Conseiller Hess fit à la Cour son rapport oral;

Le prévenu se présenta en personne; il fut interrogé et entendu en ses explications personnelles;

Maître Joseph Guill, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, développa les moyens d'appel de D.) et conclut à son acquittement, subsidiairement à l'application de circonstances atténuantes et à la réduction de l'amende;

Monsieur l'ingénieur principal Bauler, de l'administration des Eaux et Forêts, remplissant les fonctions de Ministère public, prit ses conclusions tendant à la confirmation du jugement a quo. Le Tribunal a quo a été saisi par le Procureur Général d'Etat L A M C O U R et a rendu son arrêt par lequel il prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Attendu que par jugement rendu contradictoirement le 28 novembre 1975 le tribunal correctionnel de Diekirch, statuant sur l'action publique exercée contre D.) du chef d'infraction à la loi du 29 juillet 1965 concer-

nant la conservation de la nature et des ressources naturelles, a condamné le prévenu à une amende de 8000 francs et a ordonné aux frais du contrevenant et en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur la destruction des constructions érigées en contravention de la loi

Attendu que D.) a régulièrement relevé appel de ce jugement le 5 décembre 1975;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a érigé sur un terrain lui appartenant à (...), au lieu-dit (...)

, à une distance inférieure à cent mètres d'un massif boisé d'une superficie d'au moins 10 ha, sans s'être muni de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts, une plate-forme en béton dans laquelle il a logé des tuyaux de canalisation; qu'il reconnaît en outre avoir construit au cours de l'année 1974 un mur sur la plate-forme et que suivant ses déclarations l'ensemble était destiné à recevoir une voiture automobile et une roulotte;

Attendu que l'appelant critique le jugement en soutenant que les premiers juges l'auraient à tort retenu dans les liens de la prévention, alors que la plate-forme formant soubassement, seule visée dans la citation introductive d'instance du 30 octobre 1975, aurait été (ré) érigée plus de trois ans avant le premier acte de poursuite, au cours de l'année 1971 et avant le dernier trimestre de 1972, et que l'infraction serait partant couverte par la prescription;

Attendu, en droit, que le fait de construire sans autorisation constitue une infraction qui est consommée dès l'époque où les travaux sont achevés et produisent les effets voulus par le prévenu en dehors de toute intervention renouvelée de sa part; que les effets que se proposait le prévenu sont permanents, mais ne forment pas les éléments constitutifs de l'infraction, laquelle est permanente et continue, mais non successive; que dès lors l'infraction est couverte par la prescription, si à la date des poursuites plus de trois ans se sont écoulés depuis l'achèvement des travaux;

Mais attendu qu'il résulte en l'espèce des constatations

des agents verbalisateurs comme des déclarations du prévenu lui-même que les travaux n'étaient pas achevés en temps non prescrit, puisqu'au cours de l'année 1974 il a érigé un mur à l'extrémité de la plate-forme qui en constituait le soubassement; que le moyen manque dès lors en fait;

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des débats ayant eu lieu à l'audience de la Cour que les premiers juges ont correctement apprécié les faits et circonstances de la cause tant en fait qu'en droit; que d'autre part les peines prononcées par eux sont légales et adéquates; qu'il y a lieu toutefois de compléter le jugement et de fixer la contrainte par corps conformément à l'article 17 de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

PAR CES MOTIFS ,

la Cour, chambre des appels correctionnels, statuant contradictoirement, le conseiller délégué entendu en son rapport, le ministère public par l'organe du représentant de l'administration des eaux et forêts en son réquisitoire, le prévenu en ses moyens de défense,

reçoit l'appel en la forme;

le déclare non fondé;

fixe la durée de la contrainte par corps à 16 jours, s'il y a lieu de l'exécuter;

confirme le jugement entrepris et condamne D.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, liquidés à 216.- francs.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges ensemble l'article 211 du code d'instruction criminelle et l'article 17 de la loi du 19 novembre 1975.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnels, en son auditoire au Palais de Justice à Luxembourg, où étaient présents Messieurs

K I L L , vice-président;

LIJSCH, CONER, MORES, HESS, Conseillers;

BAULIER, ingénieur principal des eaux et forêts;

POHS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.